

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4293/2018 et RG
N°0318/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 12/02/2019

Affaire

La société ITAL TRANSPORT ET LOGISTIQUES

(Me SONTE Emile)

Contre

1-La société PFO AFRICA CI

(Cabinet CHAUVEAU)

2-Monsieur KONE Djébi

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société ITAL Transport et Logistiques ;

Déclare recevable l'action en intervention forcée de la société PFO Africa CI ;

Dit la société ITAL Transport et Logistiques partiellement fondé en son action ;

Condamne la société PFO Africa CI à lui payer la somme de trois millions quatre cent vingt-deux mille Francs (3.422.000 F CFA) représentant le montant de sa facture et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société ITAL Transport et Logistiques du surplus de sa demande ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société PFO Africa CI.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12
FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Madame SAKHANOKHO FATOUMATA et
Messieurs KARAMOKO FODE SAKO, AKPATOU
SERGES et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société ITAL TRANSPORT ET LOGISTIQUES, SARL, au capital de 10.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Yopougon Lycée Technique, 21 BP 2294 Abidjan 21, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur BERTOLOTTI PIERANGELO, Gérant, demeurant au siège sus-indiqué;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de Maître SONTE Emile, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, 10, Avenue CROZET, Immeuble CROZET, 3^{ème} escalier, 2^{ème} étage, porte 205, 18 BP 1517 Abidjan 18, Téléphone: 20 21 40 05, Fax : 20 21 54 10, Email : kbinetsonte@yahoo.fr / kbinetsonte@aviso.ci;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-La société PFO AFRICA CI, SA, au capital de 2 292 000 000 F CFA, dont le siège est à Abidjan-Cocody Boulevard Latrille, près de la SODECI, RCCM : CI-ABJ-2011-B-10164, CC N° 1205 106 C, 16 BP 387 Abidjan 16, Tél : 22 48 45 45, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur CLYDE FAKHOURY, son Directeur Général ;

Ayant pour Conseil, Maître Jean François CHAUVEAU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant

Abidjan-Plateau, 29 Boulevard Clozel, Immeuble « TF 4770 » 5^{ème} étage, 01 BP 3586 Abidjan 01, Tél : 20 25 25 70, Email : cabinet@jfchauveau.com;

2-Monsieur KONE Djébi, né le 01/01/1963 à Anyama, de nationalité Ivoirienne, exerçant sous la dénomination commerciale de ETS KONE, entreprise individuelle sise à Abidjan Cocody II Plateaux, 16 BP 998 Abidjan 16, Cel : 08 35 27 64 ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a procédé à la jonction des procédures RG 4293/2018 et RG 0318/2019 ;

Une instruction a été ordonné et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0185/2019 du 1^{er} Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Février 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 10 Décembre 2018, la société ITAL Transport et Logistiques a servi assignation à la société PFO Africa CI d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 Javier 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 3.422.000 F CFA représentant le montant de sa créance, celle de 1.800.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et

ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société ITAL Transport et Logistiques expose que dans le cadre de ses activités professionnelles, elle a loué ses camions à la société PFO Africa CI pour effectuer ses travaux ;

Elle ajoute qu'au terme desdits travaux, elle lui a délivré sa facture d'un montant de 3.422.000 F CFA en date du 28 Juillet 2016 ;

Cependant, fait-elle observer, la société PFO Africa CI ne lui a jamais payé le montant de sa facture susvisée ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 3.422.000 F CFA au titre des prestations fournies ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1142 du Code Civil, la condamnation de la société PFO Africa CI à lui payer la somme de 1.800.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que les agissements de la société PFO Africa CI lui ont causé d'énormes préjudices ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir, au motif qu'il y a extrême urgence pour elle de recouvrer ses fonds ;

La société PFO Africa CI résiste à cette action et a par exploit en date du 23 Janvier 2019, assigné en intervention forcée Monsieur KONE DJEBI à comparaître le 29 Janvier 2019 devant le tribunal de ce siège ;

Elle explique qu'elle n'a jamais contracté avec la société ITAL Transport et Logistiques mais avec Monsieur KONE DJEBI qui a mis ses camions à sa disposition et à qui elle a régulièrement payé les factures ;

Réagissant à l'intervention forcée de la société PFO Africa CI, Monsieur KONE DJEBI déclare que les camions qu'il a mis à la disposition de la société PFO Africa CI

n'appartiennent pas à la société ITAL Transport et Logistiques ;

Il ajoute que la société ITAL Transport et Logistiques est dans l'incapacité de rapporter la preuve de ce qu'elle a exécuté les prestations par la production de bons d'exécution ou de livraison ou même de produire un rapport d'exécution des travaux ;

Il déclare en outre, que ne disposant pas de facture normalisée à entête de sa société, il a sollicité et obtenu des responsables de la société ITAL Transport et Logistiques, l'autorisation d'utiliser leurs factures dans ses relations commerciales avec ses propres partenaires ;

Répliquant à son tour, la société ITAL Transport et Logistiques déclare qu'elle a bien des relations contractuelles avec la PFO Africa CI dans la mesure où celle-ci lui a passé commande de travaux en lui adressant des bons de commande ;

Elle ajoute que lorsqu'elle a adressé sa facture à la défenderesse, celle-ci n'a pas exigé de bons de livraison ou d'exécution ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société PFO AFRICA CI et Monsieur KONE DJEBI ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes

dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société ITAL Transport et Logistiques sollicite le paiement de la somme totale de 5.222.000 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société ITAL Transport et Logistiques a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION FORCEE

Aux termes de l'article 103 « Tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir en tout état de cause devant le juge chargé de la mise en état.

Les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration du jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir... » ;

En l'espèce, la société PFO Africa CI ayant réglé la facture litigieuse entre les mains de Monsieur KONE DJEBI, elle a intérêt à l'appeler dans la présente procédure ;

Il y a lieu en conséquence, de déclarer son intervention forcée recevable, conformément aux dispositions de l'article 103 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 3.422.000 F CFA AU TITRE DES FRAIS DE LOCATION DES VEHICULES

La société ITAL Transport et Logistiques sollicite la condamnation de la société PFO Africa CI à lui payer la somme de 3.422.000 F CFA représentant le montant de sa facture émise au titre de la location de ses véhicules ;

La société PFO Africa CI s'oppose à cette action en déclarant qu'il n'existe aucun lien contractuel entre elle et la société ITAL Transport et Logistiques et qu'elle a déjà payé le montant de la facture entre les mains de Monsieur KONE DJEBI avec qui, elle a contracté ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

Selon l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver*.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce, la preuve de la relation contractuelle résulte des bons de commande que la société PFO Africa CI a adressé à la société ITAL Transport et Logistiques et de la facture d'un montant de 3.422.000 F CFA adressée par celle-ci à la société PFO Africa CI à l'issue des travaux ;

L'article 1239 du code civil dispose que : « *Le payement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. Le payement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité* » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que le paiement n'est libératoire que s'il est fait au créancier ou à la personne désignée pour le recevoir ;

En l'espèce, la société PFO Africa CI déclare ne pas devoir de somme d'argent à la société ITAL Transport et Logistiques dans la mesure où elle a payé le montant de la facture entre les mains de Monsieur KONE DJEBI qui a mis les camions à sa disposition ;

Toutefois, il ressort des pièces produites, notamment de la facture N°15-320-So23/0022 d'un montant de 3.422.000 F CFA qu'elle a été reçue et déchargée par la société PFO Africa CI sans réserves ;

Par ailleurs, il ressort de la facture susvisée la mention suivante : « *toute réclamation nous devra être parvenue dans un délai de 8 jours, passé ce délai la facture est considérée acceptée* » ;

La société PFO Africa CI ne rapporte pas la preuve qu'elle a contesté ladite facture, elle est donc présumée l'avoir acceptée ;

Il convient par conséquent de condamner la société PFO Africa CI à payer la somme de 3.422.000 F CFA à la société ITAL Transport et Logistiques au titre de la location des camions ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société ITAL Transport et Logistiques sollicite la condamnation de la société PFO Africa CI à lui payer la somme de 1.800.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation contractuelle ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société ITAL Transport et Logistiques est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société PFO Africa CI de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat de location des véhicules de transport, à savoir le paiement de la facture d'un montant de 3.422.000 F CFA convenu, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En effet, non seulement le défaut de paiement de sa créance affecte négativement sa trésorerie, mais la demanderesse est contrainte d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer ladite créance ;

En outre, la société PFO Africa CI ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 1.800.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société PFO AFRICA CI à payer à la société ITAL Transport et Logistiques, la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celle-ci du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La demanderesse sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes* ;
- *quand il y a faux incident* ;
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée* » ;

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

SUR LES DEPENS

La société PFO Africa CI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société ITAL Transport et Logistiques ;

Déclare recevable l'action en intervention forcée de la société PFO Africa CI ;

Dit la société ITAL Transport et Logistiques partiellement fondé en son action ;

Condamne la société PFO Africa CI à lui payer la somme de trois millions quatre cent vingt-deux mille Francs (3.422.000 F CFA) représentant le montant de sa facture et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société ITAL Transport et Logistiques du surplus de sa demande ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société PFO Africa CI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

